



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°32-2016-094

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

32-2016-12-23-015 - Garde ambulancière 2017 (14 pages) Page 4

DDCSPP

32-2016-12-16-005 - Arrêté de zonage IAHP Nord ouest du département du gers (12 pages) Page 19

32-2016-12-20-004 - Arrêté de zonage Influenza aviaire (8 pages) Page 32

32-2016-12-17-001 - Arrêté déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'infection influenza aviaire (8 pages) Page 41

32-2016-12-20-002 - arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 50

32-2016-12-19-008 - ARRETE PORTANT REPRISE PARTIELLE D'ACTIVITE DE TRANSPORT DE VOLAILLES VIVANTES (2 pages) Page 55

32-2016-12-12-010 - ARRETE PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE D'ACTIVITE DE TRANSPORT DE VOLAILLES VIVANTES (2 pages) Page 58

32-2016-12-23-010 - PUBLIABLE - Arrêté déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (14 pages) Page 61

DDT

32-2016-12-21-022 - ARRETE fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017 dans le département du Gers (14 pages) Page 76

32-2016-12-19-013 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de RIGUEPEU (1 page) Page 91

32-2016-12-19-020 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de SARRAGACHIES (1 page) Page 93

32-2016-12-16-008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Régularisation de travaux de destruction de ripisylve le long du cours d'eau de Pouzaques avec modification du profil et busage - Joffrey DOUTRE - sur la COMMUNE DE BOULAUUR (5 pages) Page 95

32-2016-12-19-021 - ARRETE préfectoral portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau "Nautery" - L-32-143-013 sur la commune de Gazaupouy (8 pages) Page 101

PREF-CAB

32-2016-12-15-010 - ARRETE MHRDC 01012017 (9 pages) Page 110

32-2016-12-15-009 - Arrt 01012017 (4 pages) Page 120

PREF-DLPCL

32-2016-12-20-013 - apmidem 20 12 2016 (2 pages) Page 125

32-2016-12-26-005 - liste Com Enq 2017 (3 pages) Page 128

SPM

32-2016-12-28-010 - Arrêté du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (9 pages)	Page 132
32-2016-12-28-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (10 pages)	Page 142

ARS

32-2016-12-23-015

Garde ambulancière 2017

Constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2017

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2017
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS
SANITAIRES

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008, 13 octobre 2011 et 25 mars 2014,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant mise en place du cahier des charges départemental et fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

VU la proposition de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçue le 20 décembre 2016,

CONSIDERANT que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale :

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures,

un tour de garde est organisé sur les 10 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

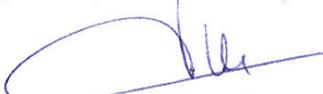
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le 23 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,


Sandrine PICH-TRAVESET

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE FEVRIER 2017

Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
Entreprises de transports sanitaires																												
AMBULANCE ASUR (322504812)																												
LAGRANGE-XUEREB (322568320)																												
ATM 32 FE (322563016)																												
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT																												
AMB.LA LOMAGNE (322560327)																												
B.L.G (322508078)																												
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN																												
SECOURS AMB.LA.SAVE (322578329)																												
SARL.AMB.TOULOUSE (322585324)																												
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE																												
TENAREZE AMBULANCES (322550328)																												
GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																												
DASTE (322571019)																												
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO																												
AMB.DE L'UBY (322514019)																												
DASTE (322571324)																												
PIZZATO (322564329)																												
SAINT-ORENS (322574328)																												
GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																												
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE																												
AMBULANCES COLETTE (322572322)																												
PIZZATO (322564014)																												
BERGE (322565011)																												
ARROS AMBULANCES (322580325)																												
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU																												
BAZERQUE (322573320)																												
LASSERRE-ZOI (322576323)																												
BERGE (322566326)																												
8 - Canton MASSEUBE																												
BOURGEOIS (322561325)																												
ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																												
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE																												
AMB. RIU ST CLAR (322511320)																												
TAVARES (322546326)																												
AMB. RIU LECTOURE (322511015)																												
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN																												
SOUBIRON (322579327)																												
AMB. PEZZO (322586322)																												

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS D'AOUT 2017

Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1- Canton SARAMON AUCH	Entreprises de transports sanitaires AMBULANCE ASUR (322504812) LAGRANGE-XUEREB (322568320) ATM 32 FE (322563016)																														
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327) B.L.G (322508078)																														
3 - Canton IJOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329) SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																														
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328) GERS ARMAGNAC Amb. (322508029) DASTE (322571019)																														
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019) DASTE (322571324) PIZZATO (322564329) SAINT-ORENS (322574328) GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																														
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322) PIZZATO (322564014) BERGE (322565011) ARROS AMBULANCES (322580325)																														
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320) LASSERRE-ZOI (322576323) BERGE (322565326)																														
8 - Canton MASSEUBE	BOURGOIS (322561325) ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																														
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320) TAVARES (322546326) AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327) AMB.PEZZO (322586322)																														

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE SEPTEMBRE 2017

Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
Entreprises de transports sanitaires																															
1- Canton	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
SARAMON	LAGRANGE-XJEREB (322568320)																														
AUCH	ATM 32 FE (322563016)																														
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT																															
AMBLA LOMAGNE (322560327)																															
B.L.G (322508078)																															
3 - Canton IJOURDAIN LOMBEZ SAMATAN																															
SECOURS AMBLA SAVE (322578329)																															
SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																															
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE																															
TENAREZE AMBULANCES (322550328)																															
GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																															
DASTE (322571019)																															
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO																															
AMB.DE L'UBY (322514019)																															
DASTE (322571324)																															
PIZZATO (322564329)																															
SAINT-ORENS (322574328)																															
GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																															
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE																															
AMBULANCES COLETTE (322572322)																															
PIZZATO (322564014)																															
BERGE (322565011)																															
ARROS AMBULANCES (322580325)																															
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU																															
BAZERQUE (322573320)																															
LASSERRE-ZOI (322576323)																															
BERGE (322565326)																															
8 - Canton MASSEUBE																															
BOURGEOIS (322561325)																															
ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																															
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE																															
AMB. RIU ST CLAR (322511320)																															
TAVARES (322546326)																															
AMB. RIU LECTOURE (322511015)																															
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN																															
SOUBIRON (322579327)																															
AMB.PEZZO (322586322)																															

Légende

■ JOUR W E & JOUR Fériés □ ■ NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE NOVEMBRE 2017

Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
1- Canton SARAMON AUCH	Entreprises de transports sanitaires		AMBULANCE ASUR (322504812)	LAGRANGE-XUEREB (322568320)	ATM 32 FE (322563016)																											
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)		B.L.G (322508078)																													
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)		SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																													
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)		GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)		DASTE (322571019)																											
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)		DASTE (322571324)		PIZZATO (322564329)		SAINT-ORENS (322574328)		GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																							
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)		PIZZATO (322564014)		BERGE (322565011)		ARROS AMBULANCES (322580325)																									
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)		LASSERRE-ZOI (322576323)		BERGE (322565326)																											
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325)		ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																													
9 - Canton LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)		TAVARES (322546326)		AMB. RIU LECTOURE (322511015)																											
10 - Canton FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)		AMB.PEZZO (322586322)																													

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

DDCSPP

32-2016-12-16-005

Arrêté de zonage IAHP Nord ouest du département du gers

Influenza aviaire définition des zones et conditions de circulation



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

ARRETE n°
**DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL LES QUATRE VENTS, sise au lieu-dit « LA TEULERE » 32100 BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-001 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE CERILLERE, sise au lieu-dit « Labarthe » 32800 EAUZE

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-11-001 de mise sous surveillance et abattage préventif pour influenza aviaire de l'exploitation de Mme LAJUS Danièle 32800 EAUZE

VU l'arrêté préfectoral 32-2016-12-11-002 de mise sous surveillance et abattage préventif pour influenza Aviaire de l'exploitation de M. DUFFAU à AVERON BERGELLE

VU l'arrêté préfectoral 32-2016-13-12-009 de mise sous surveillance et abattage préventif pour influenza Aviaire de l'exploitation de M. CONRAUD Rodolphe sise à "Laporte" 32 240 MAULÉON D'ARMAGNAC

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-02-002 et n°32-2016-12-02-001, 32-2016-12-11-001, 32-2016-12-11-002 et 32-2016-13-11-009;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux .

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de

volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et

transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations situées en zone de restriction de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza

aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couver depuis les établissements situés en zone de protection: respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en zone de surveillance : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations commerciales situées en zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 ; recours

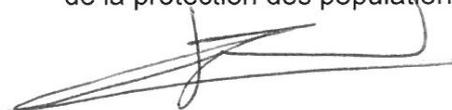
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

Commune de zone de protection	NUMÉRO INSEE DE LA COMMUNE
AURENSAN	32017
AVERON-BERGELLE	32022
BEAUMONT	32037
CASTEX-D'ARMAGNAC	32087
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32094
CRAVENCERES	32113
EAUZE	32119
ESPAS	32125
ESTANG	32127
LANNUX	32192
LAURAET	32203
LOUBERSAN	32215
MAULÉON-D'ARMAGNAC	32243
MONLEZUN	32273
MOUCHAN	32292
NOGARO	32296
PALLANNE	32303
PROJAN	32333
RICOURT	32342
SAINT-JUSTIN	32383
SAINT-MÉDARD	32394
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32369
SALLES D'ARMAGNAC	32408
SEAILLES	32423
SEGOS	32424

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Commune de zone de surveillance	Code INSEE
AIGNAN	32001
ARBLADE-LE-BAS	32004
ARBLADE-LE-HAUT	32005
ARMENTIEUX	32008
ARMOUS-ET-CAU	32009
AUX-AUSSAT	32020
AYZIEU	32025
BARCELONNE-DU-GERS	32027
BARS	32030
BASCOUS	32031
BASSOUES	32032
BAZUGUES	32034
BEAUMARCHES	32036
BECCAS	32039
BELLOC-SAINT-CLAMENS	32042
BERAUT	32044
BERDOUES	32045
BERNÈDE	32046
BETOUS	32049
BETPLAN	32050
BLOUSSON-SERIAN	32058
BOURROUILLAN	32062
BOUZON-GELLENAVE	32063
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32064
CAHUZAC-SUR-ADOUR	32070
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32073
CANNET	32074
CASSAIGNE	32075
CASTELNAU-D'AUZAN	32079
CASTELNAVET	32081
CASTILLON-DEBATS	32088
CAUMONT	32093
CAZAUBON	32096
CAZAUX-VILLECOMTAL	32099
CAZENEUVE	32100
CLERMONT-POUYGUILLÈS	32104

Commune de zone de surveillance	Code INSEE
CONDOM	32107
CORNEILLAN	32108
COULOUMÉ-MONDEBAT	32109
COURRENSAN	32110
COURTIES	32111
DEMU	32115
DURBAN	32118
ESCLASSAN-LABASTIDE	32122
ESPAS	32125
ESTIPOUY	32128
FOURCES	32133
FUSTEROUAU	32135
GALIAX	32136
GÉE-RIVIÈRE	32145
GONDRIN	32149
GOUX	32151
HAGET	32152
IDRAC-RESPAILLÈS	32156
IZOTGES	32161
JÛ-BELLOC	32163
JUILLAC	32164
LAAS	32167
LABARTHE	32169
LABARTHÈTE	32170
LABÉJAN	32172
LADEVEZE-RIVIERE	32174
LADEVÈZE-VILLE	32175
LAGARDE-HACHAN	32177
LAGARDERE	32178
LAGRAULET-DU-GERS	32180
LAGUIAN-MAZOUS	32181
LAMAZÈRE	32187
LANNE-SOUBIRAN	32191
LANNEMAIGNAN	32189
LANNEPAX	32190
LAREE	32193
LARESSINGLE	32194
LARROQUE-SUR-L'OSSE	32197
LASSERADE	32199

Commune de zone de surveillance	Code INSEE
LAUJUZAN	32202
LAVERAET	32205
LE HOUGA	32155
LELIN-LAPUJOLLE	32209
LIAS-D'ARMAGNAC	32211
LOUBEDAT	32214
LOUBERSAN	32215
LOURTIES-MONBRUN	32216
LOUSLITGES	32217
LOUSSOUS-DEBAT	32218
LUPIAC	32219
LUPPE-VIOLLES	32220
MAGNAN	32222
MAIGNAUT-TAUZIA	32224
MALABAT	32225
MANCIET	32227
MANSENCOME	32230
MARCIAC	32233
MARGOUEY-MEYMES	32235
MARGUESTAU	32236
MARSEILLAN	32238
MASCARAS	32240
MASSEUBE	32242
MAULICHÈRES	32244
MAUMUSSON-LAGUIAN	32245
MAUPAS	32246
MIELAN	32252
MIRAMONT-D'ASTARAC	32254
MIRANDE	32256
MONCASSIN	32263
MONCLAR	32264
MONCLAR-SUR-LOSSE	32265
MONGUILHEM	32271
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32274
MONPARDIAC	32275
MONTAUT	32278
MONTREAL	32290
MORMES	32291
MOUCHÈS	32293

Commune de zone de surveillance	Code INSEE
NOULENS	32299
ORNÉZAN	32302
PANJAS	32305
PERCHEDE	32310
PEYRUSSE-VIEILLE	32317
PLAISANCE	32319
PONSAMPÈRE	32323
POUYDRAGUIN	32325
POUYLEBON	32326
PRÉCHAC-SUR-ADOUR	32330
RAMOUZENS	32338
REANS	32340
RISCLE	32344
ROQUES	32351
SABAZAN	32354
SAINT-ARROMAN	32361
SAINT-AUNIX-LENGROS	32362
SAINT-CHRISTAUD	32367
SAINT-ÉLIX-THEUX	32375
SAINT-GERMÉ	32378
SAINT-GRIEDE	32380
SAINT-MARTIN	32389
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	32390
SAINT-MAUR	32393
SAINT-MAUR	32393
SAINT-MÉDARD	32394
SAINT-MICHEL	32397
SAINT-MONT	32398
SAINT-PIERRE-D'AUBÉZIES	32403
SARRAGACHIES	32414
SAUVIAC	32419
SCIEURAC-ET-FLOURES	32422
SEISSAN	32426
SEMBOUES	32427
SION	32434
SORBETS	32437
TARSAC	32439
TASQUE	32440
TERMES-D'ARMAGNAC	32443

Commune de zone de surveillance	Code INSEE
TIESTE-URAGNOUX	32445
TILLAC	32446
TOUJOUSE	32449
TOURDUN	32450
TRONCENS	32455
URGOSSE	32458
VALENCE-SUR-BAISE	32459
VERGOIGNAN	32460
VERLUS	32461
VIELLA	32463
VIOZAN	32466

DDCSPP

32-2016-12-20-004

Arrêté de zonage Influenza aviaire

Arrête définissant les conditions de mouvement des volailles et produits de volailles en zone réglementée - zone Est du Gers



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

ARRETE n°.....
**DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-17-001 du 17 décembre 2016..déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-16-004 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation de EURL TEIXEIRA gérée par Monsieur TEIXEIRA Manuel sise au lieu-dit LA BOURDIEU commune de MANSEMPUY (32120) ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-16-004
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux .

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale

ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations situées en zone de restriction de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Ce déplacement ne peut se faire qu'à l'intérieur du même périmètre réglementé.

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations commerciales situées en zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

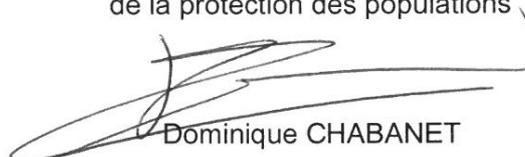
L'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-17-001 du 17 décembre 2016..déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et abrogé.

Article 8: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

Communes de la zone de Protection	Code INSEE
MANSEMPUY	32229
SAINT-ANTONIN	32359
SÉREMPUY	32431

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Commune de la zone de surveillance	Code INSEE
ANSAN	32002
AUGNAX	32014
BAJONNETTE	32026
BIVÈS	32055
BLANQUEFORT	32056
CRASTES	32112
ESTRAMIAC	32129
HOMPS	32154
LABRIHE	32173
MARAVAT	32232
MAUVEZIN	32249
MONFORT	32269
PUYCASQUIER	32335
SAINT-BRÈS	32366
SAINT-GEORGES	32377
SAINT-ORENS	32399
SAINT-SAUVY	32406
SAINTE-GEMME	32376
SAINTE-MARIE	32388
SARRANT	32416
SOLOMIAC	32436
TAYBOSC	32441
TOUGET	32448

DDCSPP

32-2016-12-17-001

Arrêté déterminant un périmètre règlementé suite à une
déclaration d'infection influenza aviaire

Arrêté déterminant un périmètre règlementé sur la zone est du département du Gers



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

ARRETE n°.....
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-16-004 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation de EURL TEIXEIRA gérée par Monsieur TEIXEIRA Manuel sise au lieu-dit LA BOURDIEU commune de MANSEMPUY (32120) ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-16-004
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux .

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour

prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement

du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations situées en zone de restriction de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Ce déplacement ne peut se faire qu'à l'intérieur du même périmètre réglementé.

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé;

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements situés en zone de protection: respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention

de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en zone de surveillance : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations commerciales situées en zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 17 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

Communes de la zone de Protection	Code INSEE
MANSEMPUY	32229
SAINT-ANTONIN	32359
SÉREMPUY	32431

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Communes de la zone de surveillance	Code INSEE
ANSAN	32002
AUGNAX	32014
BAJONNETTE	32026
BIVÈS	32055
BLANQUEFORT	32056
CÉRAN	32101
CRASTES	32112
ESTRAMIAC	32129
HOMPS	32154
LABRIHE	32173
MARAVAT	32232
MAUVEZIN	32249
MONFORT	32269
PUYCASQUIER	32335
SAINT-BRÈS	32366
SAINT-GEORGES	32377
SAINT-ORENS	32399
SAINT-SAUVY	32406
SAINTE-GEMME	32376
SAINTE-MARIE	32388
SARRANT	32416
SOLOMIAC	32436
TAYBOSC	32441
TOUGET	32448

DDCSPP

32-2016-12-20-002

arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

**ARRETÉ N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature,

Vu l'APMS n° 32-2016-12-19-010 du 19/12/2016 de mise sous surveillance de l' exploitation EARL LAS BERETTES située à 32400 BERNEDE suspecte d'influenza aviaire,

Considérant le rapport d'analyses n° 160508 de l'ANSES, , laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 19 décembre 2016 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation EARL LAS BERETTES, située à « maison froment » 32400 BERNEDE le 17/12/2016 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

VU l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation EARL LAS BERETTES gérée par Monsieur LALANNE Stéphane sise au lieu-dit « maison froment » commune de BERNEDE est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP 32).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du Directeur de la DDCSPP du Gers. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le Directeur de la DDCSPP du Gers peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

9°/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier, etc.) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 15 décembre 2016 (à partir de la date estimée de l'introduction de la maladie) sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

13°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le Directeur de la DDCSPP du Gers.

14°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du Directeur de la DDCSPP du Gers ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

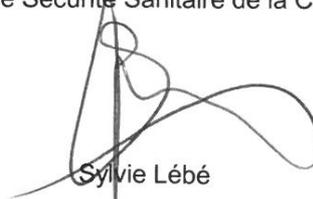
Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune BERNEDE, le cabinet vétérinaire ABIPOLE, le commandant du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 6 : L'arrêté de mise sous surveillance n°32-2016-12-19-010 en date du 19/12/2016 est abrogé.

Fait à Auch, le 20/12/2016

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par subdélégation
La Cheffe du service Sécurité Sanitaire de la Chaîne Alimentaire



Sylvie Lébé

DDCSPP

32-2016-12-19-008

ARRETE PORTANT REPRISE PARTIELLE
D'ACTIVITE DE TRANSPORT DE VOLAILLES
VIVANTES

REPRISE PARTEILLE TAV VOLAILLES ALSO



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
Service : Sécurité Sanitaire de la Chaîne Alimentaire
Réf. : CV1600882

ARRETE n°.....
PORTANT REPRISE PARTIELLE D'ACTIVITE
DE TRANSPORT DE VOLAILLES VIVANTES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.206-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Considérant l'inspection du 16/12/16 et les corrections apportées aux non-conformités constatées lors du contrôle en date du 12/12/2016 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'activité de transport d'animaux vivants de la société ALLIANCE LOGISTIQUE SUD OUEST, exploitée par Madame RIBOULEAU Valérie, sise route de Bayonne Durme à VIC-FEZENSAC (32190) peut reprendre partiellement ;

Article 2 : La reprise de l'activité partielle est subordonnée à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1) les camions peuvent effectuer sans restriction les transports de canards gavés vers l'abattoir ;
- 2) chaque camion peut réaliser un transport de prêt à gaver par jour ;
- 3) des prélèvements devront être réalisés sur les caisses nettoyées (10 prélèvements réalisés sur la flotte de camions) et analysés par un laboratoire accrédité ;
- 4) un prélèvement d'eau utilisée pour le lavage des caisses (flacon stérile de 100ml sans additif ni conservateur) devra être réalisé et analysé par un laboratoire accrédité ;

Article 3 : Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la présente décision.

Article 4 : En cas de non-respect, de la présente décision, les infractions constatées par des procès verbaux sont passibles des peines prévues par l'article R.205-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet,

Le directeur départemental de la Cohésion sociale
et de la protection des populations

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Chabanet', written over a horizontal line.

Dominique Chabanet

DDCSPP

32-2016-12-12-010

ARRETE PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE
D'ACTIVITE DE TRANSPORT DE VOLAILLES
VIVANTES

ARRET ACTIVITE TAV VOLAILLE ALSO



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
Service : Sécurité Sanitaire de la Chaîne Alimentaire
Réf. : CV1600880

ARRETE n°.....
PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE D'ACTIVITE
DE TRANSPORT DE VOLAILLES VIVANTES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.206-2.

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'urgence de la situation ;

Considérant les non-conformités constatées lors du contrôle en date du 12/12/2016 ;

Considérant que ces non-conformités, notamment le défaut de nettoyage des caisses de transport des volailles et le contrôle de sa réalisation sont de nature à présenter un risque grave dans la dissémination involontaire de l'influenza aviaire ;

Considérant que les constats de l'inspection ont été présentés, le 13/12/2016, à Monsieur Christophe CHABOT, directeur Région Sud Ouest ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'activité de transport d'animaux vivants de la société ALLIANCE LOGISTIQUE SUD OUEST exploitée par Madame RIBOULEAU Valérie sise route de Bayonne Durme commune de VIC-FEZENSAC (32190) est suspendue.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonné à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1) rendre efficace le nettoyage des caisses de transport des volailles ;
- 2) rédiger une procédure de contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage ;
- 3) mettre en place le contrôle visuel de l'absence de souillures (véhicules et caisses de transport) ;
- 4) s'assurer de la pertinence de la traçabilité des interventions de nettoyage-désinfection ;
- 5) revoir la circulation des véhicules sales et propres sur le site ;

Article 3 : Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la présente décision.

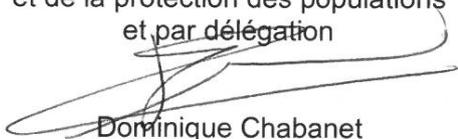
Article 4 : En cas de non-respect, de la présente décision, les infractions constatées par des procès verbaux sont passibles des peines prévues par l'article R.205-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet,

Le directeur départemental de la Cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation


Dominique Chabanet

DDCSPP

32-2016-12-23-010

**PUBLIABLE - Arrêté déterminant un périmètre
réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène**



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

ARRETE n°.....
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009 ;32-2016-12-02-003 ;32-2016-12-02-001 ;32-2016-12-02-002 ;32-2016-12-21-004 ;32-2016-12-21-021 ;32-2016-12-21-012 ;32-2016-12-21-015 ;32-2016-12-21-019 ;32-2016-12-21-020 ;32-2016-12-21-018 ;32-2016-12-16-004 ;32-2016-12-19-006 ;32-2016-12-21-004 ;32-2016-12-21-010 ;32-2016-12-20-007 ;32-2016-12-20-010 ;32-2016-12-22-006 ;32-2016-12-21-005 ;32-2016-12-20-002 ;32-2016-12-21-007 ;32-2016-12-21-006 ;32-2016-12-23-009 ;32-2016-12-22-008 ;32-2016-12-22-009 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu L'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-20-005 du 20 décembre 2016.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009 ;32-2016-12-02-003 ;32-2016-12-02-001 ;32-2016-12-02-002 ;32-2016-12-21-004 ;32-2016-12-21-021 ;32-2016-12-21-012 ;32-2016-12-21-015 ;32-2016-12-21-019 ;32-2016-12-21-020 ;32-2016-12-21-018 ;32-2016-12-16-004 ;32-2016-12-19-006 ;32-2016-12-21-004 ;32-2016-12-21-010 ;32-2016-12-20-007 ;32-2016-12-20-010 ;32-2016-12-22-006 ;32-2016-12-21-005 ;32-2016-12-20-002 ;32-2016-12-21-007 ;32-2016-12-21-006 ;32-2016-12-23-009 ;32-2016-12-22-008 ;32-2016-12-22-009
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux .

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de

volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et

transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations situées en zone de restriction de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza

aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place

- utilisation d'un emballage jetable

- devenir ou destinations possibles

- vers un centre d'emballage
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
- Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement

immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations commerciales situées en zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: exécution

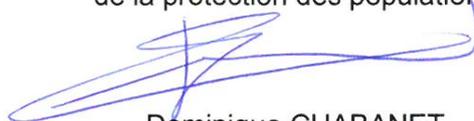
L'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-20-005 du 20 décembre 2016..déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 8: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES ZP
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32030	BARS
32037	BEAUMONT
32046	BERNEDE
32062	BOURROUILLAN
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32145	GEE-RIVIERE
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32203	LAURAET
32215	LOUBERSAN
32229	MANSEMPUY
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32246	MAUPAS
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32285	MONTESQUIOU

INSEE	COMMUNES ZP
32291	MORMES
32292	MOUCHAN
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32310	PERCHEDE
32326	POUYLEBON
32333	PROJAN
32342	RICOURT
32359	SAINT-ANTONIN
32367	SAINT-CHRISTAUD
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32383	SAINT-JUSTIN
32394	SAINT-MEDARD
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32431	SEREMPUY
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32002	ANSAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32014	AUGNAX
32015	AUJAN-MOURNEDE
32020	AUX-AUSSAT
32025	AYZIEU
32026	BAJONNETTE
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32034	BAZUGUES
32036	BEAUMARCHES
32039	BECCAS
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32044	BERAUT
32045	BERDOUES
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32055	BIVES
32056	BLANQUEFORT
32058	BLOUSSON-SERIAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32072	CALLIAN
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32075	CASSAIGNE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32079	CASTELNAU-D'AUZAN
32081	CASTELNAVET

INSEE	COMMUNES
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32096	CAZAUBON
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32112	CRASTES
32114	CUELAS
32115	DEMU
32116	DUFFORT
32118	DURBAN
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32126	ESTAMPES
32128	ESTIPOUY
32129	ESTRAMIAC
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32152	HAGET
32154	HOMPS
32155	LE HOUGA
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32173	LABRIHE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32177	LAGARDE-HACHAN
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS

INSEE	COMMUNES
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32187	LAMAZERE
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32191	LANNE-SOUBIRAN
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32205	LAVERAET
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32230	MANSENCOME
32232	MARAVAT
32233	MARCIAC
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32238	MARSEILLAN
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32244	MAULICHERES
32249	MAUVEZIN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32264	MONCLAR

INSEE	COMMUNES
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32269	MONFORT
32272	MONLAUR-BERNET
32278	MONTAUT
32280	MONT-D'ASTARAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32285	MONTESQUIOU
32290	MONTREAL
32293	MOUCHES
32299	NOULENS
32302	ORNEZAN
32304	PANASSAC
32305	PANJAS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32325	POUYDRAGUIN
32335	PUYCASQUIER
32338	RAMOUZENS
32340	REANS
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32351	ROQUES
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32366	SAINT-BRES
32373	SAINTE-DODE
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32376	SAINTE-GEMME
32377	SAINT-GEORGES
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32388	SAINTE-MARIE
32389	SAINT-MARTIN
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC

INSEE	COMMUNES
32393	SAINT-MAUR
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32399	SAINT-ORENS
32401	SAINT-OST
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32406	SAINT-SAUVY
32409	SAMARAN
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32416	SARRANT
32419	SAUVIAC
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32434	SION
32436	SOLOMIAC
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32441	TAYBOSC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32448	TOUGET
32450	TOURDUN
32453	TOURRENQUETS
32455	TRONCENS
32458	URGOSSE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32463	VIELLA
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32466	VIOZAN

DDT

32-2016-12-21-022

ARRETE fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017
dans le département du Gers

ARRETE ANNUEL PECHE 2017

Arrêté
fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017
dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 modifié, fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du _____,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-364-8 du 30 décembre 2015 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers,

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction,

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département du Gers est classé en deuxième catégorie piscicole, exceptés les cours d'eau ci-après et leurs affluents, classés en 1ère catégorie : l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, l'Arrats de derrière en amont du moulin de Cabas Loumassès, le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube, la Baïse en amont du barrage sur la commune de Saint Michel, la Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux, le Bouès en amont du seuil

du moulin sur la commune d'Estampes et l'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,

Considérant qu'en application de l'article R436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période fixée par le Préfet,

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées,

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2017 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 24 novembre 2016 au 14 décembre 2016,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

- ARRÊTE -

Article 1er : Dans les eaux de la **1^{ère} catégorie**, la pêche est autorisée :

du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus

Article 2 : Dans les eaux de la **2^{ème} catégorie** : la pêche aux lignes est autorisée **toute l'année, sauf restrictions** précisées dans les articles qui suivent.

Article 3 : La **pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 29 janvier 2017
et
du 10 juin au 31 décembre 2017 inclus

Article 4 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la Direction Départementale des Territoires. En dehors des périodes d'ouverture de leur pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	20/05/2017 au 17/09/2017	20/05/2017 au 31 décembre
Écrevisse à pattes grêle	22/07/2017 au 31/07/2017	22/07/2017 au 31/07/2017
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Brochet, sandre, black-bass et perche	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 29/01/2017 1 ^{er} mai au 31 décembre
Truite fario	11/03/2017 au 17/09/2017	11/03/2017 au 17/09/2017
Truite arc-en-ciel	11/03/2017 au 17/09/2017	11/03/2017 au 17/09/2017
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Anguille jaune sur les bassins Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la pêche en eau douce.	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la pêche en eau douce.

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 6 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Article 7 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 30 janvier au 30 avril 2017), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 8 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixée par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2017, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

9.1. dans les réserves délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ADOUR	2	Jû-Belloc (site naturel)	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau de Jû-Belloc)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet.	Toute l'année 2017	Brochet Sandre Perche Black-bass
GERS	2	Auch	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	Sur une distance de 2.800 m Limite amont : la source du ruisseau Estang Limite aval : Moulin de Lartigolle	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

9.2. sur les plans d'eau suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	Anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) : rive opposée à la D180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
CACHE	2	Jû-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2017	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Jû-Belloc	De l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ECLUSE	2	Jû-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2017	Toutes les espèces

CABANES (Les)	2	Ordan-Larroque	Amont : Voie communale 9 (route en amont du lac) Aval : 250m en aval de la voie communale 9	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
LE HOUGA	2	Le Houga	Queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	Les deux anses de la queue du lac	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
SAMATAN	2	Samatan	Entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 m)	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2017	Toutes les espèces

Article 10 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite pendant toute l'année 2017 :

10.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	Sur une distance de 200 m Limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
GÉLISE	2	Eauze	Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Gers	2	Auch	Sur l'ensemble du Canal Saint-Martin	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
AUROUE	2	GIMBRÈDE	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175m en amont du pont	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
AUROUE (canal de dérivation du moulin)	2	GIMBRÈDE	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Auroue (canal)	2	GIMBRÈDE	Canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

10.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Astarac	2	Bézues Bajon et Aussos	Sur l'ensemble de la digue Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Auch	2	Auch	Partie Ouest du lac, sur une longueur de 300 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Baradée	2	Bassoues Montesquiou Castelnaud d'Angles	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Barne (La)	2	Jû-Belloc	Tout le lac	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Bourgès	2	Gazax Bacarisse	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Bousquetara	2	Condom	Sur l'ensemble de la digue. Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Cabanes (Les)	2	Ordan-Larroque	Sur l'ensemble de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Cabournieu	2	Monpardiac Troncens	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Candau	2	Castillo-Débats Lupiac	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau des embarcations	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Castagnère	2	Barran Lasseran	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Couloumats	2	Monlaur Bernet	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Joy	2	Monlaur-Bernet	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Lizet	2	Montesquiou	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Lupiac	2	Lupiac	Dans la zone de baignade Sur la zone de mise à l'eau des embarcations (accès pompiers)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Marciac	2	Marciac	De la plage au deuxième virage, 250 m après le village « Pierre et Vacances »	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

Miélan	2	Miélan	Sur l'ensemble de la digue Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur les 3 zones de mise à l'eau	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Noilhan	2	Clermont Pouyguillès	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Pessoulens	2	Pessoulens	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Plaisance	2	Plaisance	A gauche du poste handipêche A partir du trop-plein sur 350 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Plaisance (bassin du lac communal)	2	Plaisance	Sur l'ancienne plage (100 m)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Préchac/Adour	2	Préchac/Adour	Du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Sacès	2	Clermont Pouyguillès	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Samatan	2	Samatan	Dans la zone de baignade	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint Cricq	2	Thoux et Saint-Cricq	Sur l'ensemble de la digue (du bord) Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue De la zone de baignade à la digue Sur la zone de mise à l'eau des embarcations	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint Jean	2	Peyrusse- Grande et Peyrusse- Vieille	Sur l'ensemble de la queue du lac rive gauche : l'Observatoire rive droite : lieu-dit Guillamat (en face de l'Observatoire) Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint-Laurent	2	Gazax-et- Baccarisse, Bassoues et Peyrusse- Grande	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Tillac	2	Tillac	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
L'Uby	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	Sur la digue et 50 m en amont de chaque côté 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping.	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

Article 11 : La taille et le nombre de capture est autorisée suivant le tableau ci-dessous:

Espèces	Taille Légale de capture en centimètre		Nombre légal de capture par jour et par pêcheur
	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 nd catégorie	
Truite fario	23	23	10
Truite arc-en-ciel	23	Pas de taille minimale	
Brochet	Pas de taille minimale	60	3 individus, dont 2 brochets maximum
Black-bass	Pas de taille minimale	30	
Sandre	Pas de taille minimale	50	

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R436-23 du code de l'environnement).

Article 12 : La pêche de la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée **du 1^{er} janvier à 0 heure au 31 décembre à minuit**, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas-Loumasses, Bézues-Bajon Aussos, Saint-Blancard	
Aux Aussats	Aux Aussats	
Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelnau d'Angles	
Bourgès	Gazax et Bacarisse	
Bousquetara	Condom, Caussens	
Cabournieu	Monpardiac, Troncens	
Cabanes	Ordan-Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	
Candau	Castillon-Débats, Lupiac	
Castagnère	Barran, Lasséran	
Charros	Monguilhem	
Izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	

Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marciac	Marciac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont-Pouyguillès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	
Pouy 1	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont-Pouyguillès	
Saint-Cricq	Saint-Cricq Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues Gazax et Baccarisse Peyrusse Grande	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	
Uby	Cazaubon Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs

Article 13 : La pêche à la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont des Carmes Limite aval : Pont Mendès France
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de l'hypermarché Carrefour Limite aval : Pont barrage d'Endoumingue
Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau « d'En Sarrade »

Article 14 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.
La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Il est interdit de transporter vivantes les **carpes de plus de 60 centimètres**.

Article 15 : Parcours spécifiques : Jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et Float Tube.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Article 15.1 : Parcours de pêche Jeunes 2017 :

Sur ces parcours, la pêche est réservée, comme mentionné dans les tableaux ci-dessous, aux jeunes de moins de 12 ans ou moins de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Réservé au moins de 12 ans :

AAPPMA	Lieu	Limites
Masseube	Gers	Amont : 150 m en amont du pont de la piscine Aval : 50 m en aval du pont de la piscine
Plaisance	Canal Tomat	200 m en amont du moulin
Plaisance	Bassin du lac de Plaisance	150 m environ côté digue sur toute la longueur
Plaisance	Préchac-sur-Adour	Petit bassin du lac ; limite : le pont qui sépare l'autre partie du lac
Simorre	La Gimone	Face au lavoir entre le pont de l'ancien Moulin et la petite chute d'eau de la Cazabane au centre du village
Plaisance	Alaric	300 m en amont du moulin de Belloc (Propriété DELMAS)

Réservé au moins de 18 ans:

AAPPMA	Lieu	Limites
Condom	Petit lac de Gauge	Amont : passerelle en béton entre le grand lac et le petit. Aval : confluence lac/Baise
Saint-Clar	Rivière Lavassère	Le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété (90 m)

Article 15.2 : Parcours sans capture (No Kill) 2017 :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées :

Parcours	Commune	Limites	Espèces	Observations
Lac d'Auch Lamothe	Auch	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de l'Astarac	Bezues Bajon et Aussos	Sur tout le lac	Carpe	
Petite Baise	Ponsan Soubiran	Sur une distance de 900 m Limite aval : 200 m en aval du pont de Ponsan Limite amont : 700 m en amont du pont de Ponsan	Tous les salmonidés	Hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac des Couloumats	Montlaur Bernet	Sur tout le lac	Fermeture au black-bass du 30/01 au 31/05 Tous les salmonidés et black-bass	Pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée Sans ardillon Hameçon simple
Lac de Galiac (Carpodrome)	Galiac	Sur tout le lac	Carpe	Hameçon simple sans ardillon obligatoire (toutes techniques pour toutes les espèces)
Lac du Lizet	Montesquiou	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Lupiac	Lupiac	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Marciac	Marciac	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Miélan	Miélan	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Saint-Cricq	Saint-Cricq	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Samatan	Samatan	Sur tout le lac	Toutes les espèces	Pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée Sans ardillon Hameçon simple
Lac d'Uby	Cazaubon	Sur tout le lac	Black-bass sur tout le mois de mai Carpe	

Article 15.3 : Pêche en Float Tube 2017 :

La pêche en Float Tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2ème catégorie uniquement. Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes, et interdite dans les portions de cours d'eau ci-après.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour
Baradée	Bassoues Montesquiou, Castelnau d'Angles
Bourgès	Gazax et Baccarisse
Bousquetara	Caussens
Cabournieu	Monpardiac Troncens
Cahuzac	Cahuzac sur Adour
Castagnère	Barran Lasseran
Charros	Monguilhem
Joy	Monlaur-Bernet
Lapeyrie	Aignan
Lupiac	Lupiac
Maribot	Beaumarchés
Noilhan	Clermont-Pouyguilhès
Pessoulens	Pessoulens
Saclès	Clermont-Pouyguilhès
Saint-Jean	Peyrusse-Grande Peyrusse-Vieille
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas
Tillac	Tillac
Cours d'eau interdits	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : pont des Carmes Limite aval : Pont Mendes France

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et Float Tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

Article 16: Pêche en barque :

La pêche en barque et la navigation dans le cadre de l'activité halieutique (amorçage, transport du matériel vers le poste de pêche, ...) sont autorisés sur les plans d'eau suivants :

Seules la navigation à la rame ou au moteur électrique sont autorisées.

Plans d'eau	Période d'autorisation
Astarac	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Candau	
Gimone	
Miélan	
Thoux Saint Cricq	
Saint Laurent	
Couloumats	
Lizet	

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation dans un rayon de 50 m autour des déversoirs des lacs suivants :

BARADÉE
BOURGÈS
CABOURNIEU
CASTAGNÈRE
COULOUMATS
PESSOULENS
ST-JEAN
TILLAC

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation à moins de 50m des digues des lacs suivants :

ASTARAC
BOUSQUETARA
CANDAU
JOY
LIZET
MIELAN
NOILHAN
SACLES
ST-CRICQ
SAINT-LAURENT

Article 17:

Les bateaux amorceurs sont interdits sur les lacs de Marciac et Uby.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 20 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 21 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Les Maires des communes du département du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 DEC. 2016

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

DDT

32-2016-12-19-013

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de RIGUEPEU

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de RIGUEPEU

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 mai 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de RIGUEPEU qui l'a adoptée par délibération du 22 septembre 2016 ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 22 septembre 2016. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de RIGUEPEU, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **19 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

DDT

32-2016-12-19-020

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de **SARRAGACHIES**



ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de SARRAGACHIES

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2016-001 en date du 1^{er} avril 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de SARRAGACHIES qui l'a adoptée par délibération du 30 novembre 2016 ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

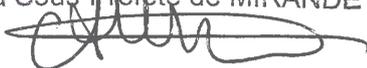
Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 30 novembre 2016. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le maire de SARRAGACHIES, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Mirande le*, 19 DEC. 2016
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de MIRANDE

Anne LAYBOURNE

DDT

32-2016-12-16-008

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION**

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE

Après la régularisation des travaux de destruction de ripisylve le long du cours d'eau de Pouzaques avec modification du profil et busage sur la COMMUNE DE BOULAU par Joffrey

L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Régularisation
de travaux de destruction de ripisylve le long du cours

d'eau de Pouzaques

avec modification du profil et busage - Joffrey DOUTRE -

sur la COMMUNE DE BOULAU



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Régularisation de travaux de destruction de ripisylve le long du cours d'eau de Pouzaques
avec modification du profil et busage
Joffrey DOUTRE
sur la COMMUNE DE BOULAU

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/11/2016, présenté par Monsieur Joffrey DOUTRE, enregistré sous le n° 32-2016-00339 et relatif à la régularisation de travaux de destruction de ripisylve le long du cours d'eau de Pouzaques avec modification du profil et busage ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 novembre 2016 à Monsieur Joffre DOUTRE, concernant la régularisation de travaux de destruction de ripisylve le long du cours d'eau de Pouzaques avec modification du profil et busage, sur la commune de Boulaur ;

Considérant que certains travaux doivent être réalisés avant le délai réglementaire de 3 ans fixé à l'article R214-51 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains,

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 30 novembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Joffrey DOUTRE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Régularisation de travaux de destruction de ripisylve le long du cours d'eau de Pouzaques avec modification du profil et busage sur la commune de BOULAU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Descriptif du projet

La ripisylve du ruisseau de Pouzaques a été détruite sur 600 ml et poussée à l'intérieur du cours d'eau, les branches et les souches, recouvrant en partie le lit mineur, faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

Suite à ces travaux, le lit du cours d'eau, qui n'est pas comblé par des sédiments, risque de se colmater. Le profil d'équilibre du cours d'eau n'est donc plus maintenu.

Un linéaire discontinu de 50 m de berge a été écrasé lors des travaux par les engins. De plus, un passage busé mal positionné, mal dimensionné (diamètre trop faible) et partiellement comblé est présent sur la zone d'intervention.

Ces travaux doivent faire l'objet de restauration des conditions naturelles antérieures, par renaturation, dans le respect des prescriptions ci-dessous.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Le cours d'eau, ruisseau de Pouzaques, devra être nettoyé sur la totalité du linéaire impacté soit 600 mètres, selon les modalités suivantes, dans les 15 jours à compter de la signature du présent arrêté :
 - la totalité de la ripisylve poussée à l'intérieur du cours d'eau doit être enlevée du lit majeur,
 - les bois seront bûcheronnés en éléments de 2 m. de longueur maximum, et les rémanents seront incinérés (diamètre supérieur à 0,05 m) ;
- Sur les 600 ml impactés, et afin de maintenir le bon état écologique du cours d'eau, la ripisylve devra être laissée en l'état sur 5 ml le long du cours d'eau (bande végétalisée), sans intervention, pendant une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Sera ajoutée à ces 5 ml une bande de protection enherbée de 10 ml pendant au minimum 3 ans.
- A l'issue de la première année, le pétitionnaire s'engage à contacter le Service eau et risques de la Direction départementale des territoires afin d'effectuer un bilan de la renaturalisation. En cas de repousse insuffisante, une ripisylve sera replantée sur une largeur de 5 mètres et sur les 600 m linéaire impactés :
 - en partie inférieure de berge : avec des espèces arbustives présentant un enracinement optimal, et une résistance au courant par faible développement aérien (saules autres que blanc et pleureur, aulnes, viornes, cornouillers, noisetiers...) ;
 - en partie haute de berge : avec des espèces arborescentes développant un enracinement multiracinaire (érables, frênes, aulnes, chênes...).
- Le passage busé existant de 6 ml en Ø 400 sera remplacé par un Ø 600 sur le même linéaire. Il sera enterré de 0,20 m.
- Les interventions devront être finalisées avant la fin de l'année 2016.

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant

un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOULAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de Boulaur,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

DDT

32-2016-12-19-021

ARRETE préfectoral portant reconnaissance au titre de
l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation
relatives au plan d'eau "Nautery" - L-32-143-013 sur la
ARRETE portant antériorité et prescriptions plan d'eau L-32-143-013
commune de Gazaupouy

ARRETE PREFECTORAL n° _____ portant
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à autorisation relatives au plan d'eau "Nautery" – L-32-143-013,

COMMUNE DE GAZAUPOUY

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la visite du plan d'eau réalisée le 8 août 2002 par la Direction Départementale d'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gers en date du 23 septembre 2002 rappelant au pétitionnaire les caractéristiques du plan d'eau ;

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gers en date du 12 octobre 2004 rappelant au pétitionnaire le volume déclarable au titre des aides de la Politique Agricole Commune ;

Vu la visite du plan d'eau réalisée le 20 avril 2016 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) en présence du pétitionnaire ;

Vu le courrier de M. Boyer Philippe représentant le G.A.E.C. de Nautery en date du 26 août 2016, attestant que le plan d'eau existe depuis une trentaine d'année ;

Vu le dossier technique transmis par messagerie électronique le 20 septembre 2016, au service de l'eau et des risques de la D.D.T. portant sur les travaux de curage du plan d'eau , produit par VIVADOUR missionnée par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n° 32-2016-00296 ;

Considérant la présence du plan d'eau "Nautery" sur la photo aérienne de l'Institut National Géographique de 1974 ;

Considérant que pour une hauteur de 3 m et un volume de 7 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le mode de fonctionnement de l'ouvrage prend suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur BOYER Philippe, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-143-013, situé au lieu dit "Nautery" sur la commune de GAZAUPOUY, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, GAZAUPOUY :	C 193
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue : surface de la retenue au niveau normal : longueur du barrage en crête (2 côtés) : largeur du barrage en crête : hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : fruit du parement amont (H/V) : fruit du parement aval (H/V) : drainage remblai : bassin versant (ruissellement seul) :Remblai en terre homogène 497 565 m 6 327 559 m 7 000 m ³ 3617 m ² 148 m 4 m 3 m 2/1 3/1 aucun 8 ha
Évacuateur de crue type évacuateur principal :niveau fait par la conduite d'alimentation
Ouvrage de vidange	Absence de conduite de vidange

Seuil dans le ruisseau De Garcin	
débit réservé à laisser dans le cours d'eau (prise d'eau Ru de Garcin) (cf. Art 11).....1 l/sou le débit amont si inférieur
Largeur seuil :2,6 m
Hauteur seuil :0,65 m
Conduite de prise d'eau (alimentation plan d'eau) :diamètre 130 mm

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuation des crues et au corps du barrage correspondent au constat effectué sur l'ouvrage existant et déclaration du pétitionnaire au 20 avril 2016. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 3. Vidange rapide de la retenue

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 8 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau). La vidange totale en moins de 10 jours doit être garantie par l'exploitant.

Un dispositif permettant de vidanger l'ouvrage, en cas de problème sur le barrage, est disponible et fonctionnel en tout temps.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 4. Responsabilité

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 5. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectué à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 6. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 7. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau, les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé, dans le mois suivant l'événement. Il est intégré au registre du barrage et consultable par le Service en charge de la police de l'eau.

Article 8. Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 9. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 9.1. Le dossier de l'ouvrage

Le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;

- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 9.2. Registre du barrage

Le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 9.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 10. Modalité d'exploitation

Article 10.1. Consigne d'exploitation

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 10.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 11. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de Garcin à l'aval du seuil permettant la prise de dérivation vers le plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), soit 1 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont du seuil est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible au droit du seuil.

Une échancrure est aménagée dans le seuil permettant de garantir en tout temps le débit réservé.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 12. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. La demande d'autorisation correspondante est sollicitée auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et rivières de Gascogne" territorialement compétent.

Article 13. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 14. Curage

Le curage du plan d'eau est autorisé.

Le service en charge de la police de l'eau est informé un mois avant la réalisation du curage.

Lors de la phase de curage le plan d'eau est déconnecté du cours d'eau.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne remet pas en cause le fondement en titre.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 17. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelle C 193) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelle C 193) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 18. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 20. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 22. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de **GAZAPOUY** et sera tenue à la disposition du public

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de **GAZAPOUY** pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 23. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

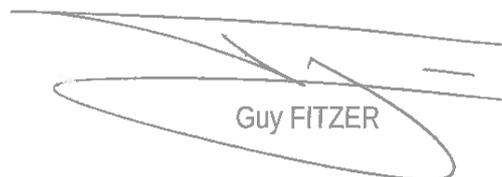
Article 24. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune de GAZAPOUY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **19 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-CAB

32-2016-12-15-010

ARRETE MHRDC 01012017

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Promotion du 1er janvier 2017



Le PREFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des Communes et notamment ses articles R 411-41 à R 411-54 ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et donnant compétence aux Préfets en matière d'attribution de ladite médaille ;

Vu les circulaires d'application du décret susvisé, en date du 2 septembre 1997 et 4 mars 1988 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

ARRETE

Article 1 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux Titulaires et anciens titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- **Monsieur DOUBRERE Pierre**
conseiller municipal retraité - Mairie de SAINT CHRISTAUD
- **Monsieur DUPRONT Jean-Bernard**
Conseiller municipal - Mairie d'ANTRAS
- **Monsieur DUTREY Gustave**
conseiller municipal retraité - Mairie de SAINT CHRISTAUD
- **Monsieur LOZES Christian**
Conseiller municipal - Mairie de MONTPEZAT

- **Monsieur TURCHI Primo**
conseiller municipal retraité - Mairie de TOUGET

Médaille de VERMEIL

- **Monsieur DOUBRERE Pierre**
conseiller municipal retraité - Mairie de SAINT CHRISTAUD
- **Monsieur DUPRONT Jean-Bernard**
Conseiller municipal - Mairie d'ANTRAS
- **Monsieur DUTREY Gustave**
conseiller municipal retraité - Mairie de SAINT CHRISTAUD
- **Monsieur LESTOC René**
conseiller municipal retraité - Mairie de SAINT CHRISTAUD
- **Monsieur LOZES Christian**
Conseiller municipal - Mairie de MONTPEZAT
- **Monsieur PORTES Yves**
Maire retraité - Mairie de MAULICHERES
- **Monsieur TURCHI Primo**
conseiller municipal retraité - Mairie de TOUGET

Médaille d'ARGENT

- **Monsieur ALLARD Maurice**
Adjoint au maire - Mairie de MONTPEZAT
- **Madame BROUSSET Lucette**
Adjoint au maire - Mairie de MONTPEZAT
- **Monsieur DOUBRERE Pierre**
conseiller municipal retraité - Mairie de SAINT CHRISTAUD
- **Monsieur DUPRONT Jean-Bernard**
Conseiller municipal - Mairie d'ANTRAS
- **Monsieur DUTREY Gustave**
conseiller municipal retraité - Mairie de SAINT CHRISTAUD
- **Monsieur GESTA Claude**
Conseiller municipal - Mairie de MONTPEZAT
- **Monsieur LESTOC René**
conseiller municipal retraité - Mairie de SAINT CHRISTAUD

- **Madame PAUX Joëlle**
Conseillère municipale - Mairie de MONTPEZAT
- **Monsieur PORTES Yves**
Maire retraité - Mairie de MAULICHERES
- **Monsieur TURCHI Primo**
conseiller municipal retraité - Mairie de TOUGET

Article 2 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux Agents et anciens agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- **Madame BACQUIE Liliane**
Agent de maîtrise - Mairie de FLEURANCE
- **Madame BOULET Nicole**
Infirmière soins généraux classe supérieure - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch
- **Monsieur BOURDIEU Jean-Claude**
Technicien - Mairie de CAZAUBON
- **Monsieur CUTILLAS Joël**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'AUCH
- **Monsieur DALLA'BA Michel**
Agent de maîtrise principal - Mairie d'EAUZE
- **Monsieur DE CLERCK Jean-Claude**
Agent de maîtrise - Mairie de Mirande
- **Madame DEPLANQUE Béatrice**
Adjoint d'animation principal - Communauté d'Agglomération du Grand Auch
- **Madame DULOUT Brigitte**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LARREGAIN Céline**
Agent de maîtrise principal - Mairie de CONDOM
- **Madame MARC Chantal**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE
- **Monsieur PERES Alain**
Ingénieur Principal - Mairie d'AUCH
- **Monsieur REMIGNON Maurice**
Adjoint technique - Office public de l'Habitat du Gers

- **Monsieur VEILLARD Jean-Claude**
Technicien territorial - Office public de l'Habitat du Gers

Médaille de VERMEIL

- **Madame ADENIS Maryvonne**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame AMSELLEM Martine**
Attachée territoriale - Mairie d'AUCH
- **Monsieur BERZI Francis**
Technicien - Mairie de FLEURANCE
- **Monsieur BLAIN Frédéric**
Attaché Principal - Communauté de communes Bastide & Vallons du Gers
- **Monsieur BORDENEUVE Francis**
Adjoint Technique Principal - Mairie de CONDOM
- **Madame BORGELA Brigitte**
Adjoint administratif principal - Mairie de CAZAUBON
- **Madame BRAZZALOTTO Nadiège**
Attachée territoriale - Mairie d'AYZIEU
- **Madame BRUN Véronique**
Adjoint administratif principal - SICTOM du secteur de CONDOM
- **Madame CASTENDET Patricia**
Auxiliaire de soins principal - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Monsieur DUBEDAT Yves**
Agent de maîtrise principal - Mairie de CAZAUBON
- **Madame DULOUT Brigitte**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DUPRAT Michel**
Chauffeur - Eboueur - SICTOM SECTEUR OUEST NOGARO
- **Madame FORNONI Ida**
Agent spécialisé des écoles maternelles - Mairie de l'ISLE-JOURDAIN
- **Madame GUERRAS Yolande**
Rédacteur principal - Mairie de l'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur LACOMME Jean-Marc**
Adjoint Technique Principal - Office public de l'Habitat du Gers

- **Monsieur LAQUIERE Jean-Louis**
Adjoint Technique Principal - Mairie de CONDOM
- **Monsieur LARTIGUE Jean-Jacques**
Adjoint technique - Office public de l'Habitat du Gers
- **Madame LAVERSIN Ghislaine**
Agent Social - Centre intercommunal d'Action Sociale Marciac-Plaisance
- **Madame MARQUE Josette**
Rédacteur principal - SICTOM SECTEUR OUEST NOGARO
- **Monsieur MARQUE Bernard**
Agent technique principal - Communauté de Communes du BAS ARMAGNAC
- **Madame NEGRI Christine**
Agent territorial spécialisé écoles maternelles - Mairie de CONDOM
- **Monsieur SOLER-MORCY Marc**
Brigadier chef principal - Mairie de CAZAUBON
- **Monsieur TINTANE Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal - Mairie de CAZAUBON
- **Madame VAN DE VOORDE-REMY Marie-Hélène**
Rédacteur - Mairie de CAZAUBON

Médaille d'ARGENT

- **Madame ADER Véronique**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame AMBROSI Laurence**
Rédacteur territorial - Conseil Départemental du Gers
- **Madame AUJON Claudine**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur BADIA Jean-Luc**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BALEN Chantal**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE
- **Monsieur BARAT Florent**
Ingénieur territorial - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BARRERE Estelle**
Adjoint administratif - Conseil Départemental du Gers

- **Madame BAUDESSON Laurence**
attachée principale - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BAYLAC Chantal**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur BERTOZZI Frédéric**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'EAUZE
- **Monsieur BERTRAND Christophe**
Opérateur Principal des A.P.S. - Mairie de l'ISLE-JOURDAIN
- **Madame BOULET Claire**
Rédacteur - Communauté de communes du SAVES
- **Monsieur BOYER Laurent**
Adjoint Technique Territorial Principal - Mairie de CONDOM
- **Madame CAMARAZO Maryse**
adjoint du patrimoine - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CAMILLO Christine**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur CANTAU Jean-Luc**
Agent de maîtrise principal - Mairie d'EAUZE
- **Monsieur CARLES Philippe**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur CARRERE Alain**
Agent de maîtrise principal - Mairie de l'ISLE-JOURDAIN
- **Madame CARRIE Christelle**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CARRIE Françoise**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CAZES Brigitte**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CHAPART Brigitte**
Attachée territoriale - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CLERISSJ Corinne**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame COMPAYRE Marie-Laurence**
ATSEM - Communauté de Communes BASTIDES de LOMAGNE

- **Monsieur DANGLA Stéphane**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur DAVID Patrick**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers

- **Madame DEBEST Isabelle**
attachée principale - Conseil Départemental du Gers

- **Madame DELLAS Sylvie**
Adjoint d'animation principal - Communauté d'Agglomération du Grand Auch

- **Monsieur DERANLOT Pascal**
Directeur Territorial - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur DIEUZAIDE Bernard**
Adjoint technique - Mairie de TOURNECOUPE

- **Monsieur DUFOUR Pierre-Louis**
Assistant d'enseignement artistique - Institut supérieur des arts de Toulouse

- **Madame ESQUIRO Ghislaine**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur FERRARONI Didier**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame FITTE Catherine**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame FORNER Martine**
Attachée territoriale - Conseil Départemental du Gers

- **Madame GESTAS-FONTAN Luce**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur GHIRARDO Alain**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame GIMAT Gisèle**
Directrice - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur GUY Patrick**
Attaché Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur JARDINE Laurent**
Technicien territorial principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame JULIA Myriam**
Rédacteur principal - Syndicat d'Energies du Gers

- **Madame LABATUT Yvette**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LACOMME Marguerite**
Agent de maîtrise - Mairie de l'ISLE-JOURDAIN

- **Monsieur LAPLANE Pierre**
Agent de maîtrise principal - Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Vic-Fezensac

- **Madame LASNIER Christine**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur LASSABE Philippe**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LIGER Nadine**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LIMA Monique**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LOUBET Raymonde**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame MAGNAS Caroline**
Adjoint territorial du patrimoine - Mairie de l'ISLE-JOURDAIN

- **Madame MARIA Evelyne**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE

- **Madame MARSOL Nicole**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame MAUREL Sylvie**
Adjoint technique - Mairie de MIELAN

- **Madame MAZENQ Hélène**
Agent Social Principal - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch

- **Madame MOULAS Monique**
Attachée territoriale - Conseil Départemental du Gers

- **Madame MOUROT Anne-Marie**
Auxiliaire de soins principal - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze

- **Madame NAVA-TRUILHE Nathalie**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame PEREZ Maryse**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE

- **Madame PISONI Anne-Marie**
Attachée territoriale - Conseil Départemental du Gers

- **Madame POLES Nadine**
Attachée territoriale - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur RUIZ Philippe**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE

- **Madame SAINT-AROMAN Mireille**
Rédacteur - Conseil Départemental du Gers

- **Madame SERRES Sylviane**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame VAILLE Véronique**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE

- **Monsieur VALADIE Marc**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame VALENTIN Danielle**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame VELO Brigitte**
Adjoint administratif - Conseil Départemental du Gers

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 15 DEC. 2016



PREF-CAB

32-2016-12-15-009

Arrt 01012017

Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2017

Direction des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

A R R E T E

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Promotion du 1^{er} janvier 2017



Le PREFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille agricole, modifié le 23 août 2001 ainsi que ses circulaires d'application ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner la médaille d'honneur agricole ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille GRAND-OR

- Madame BALADE Micheline

Technicienne bancassurance
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- Madame BARDOT Jacqueline

Analyste
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- Monsieur BOUYRIE Franck

Contrôleur
MSA MIDI PYRENEES SUD

- Monsieur CECCHETTO Daniel

Employé
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame FROLDI Liliane**
Gestionnaire de portefeuille
GROUPAMA D OC
- **Monsieur LABENNE Yves**
employé de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine
- **Madame MESTRE Patricia**
Expert vérificateur
MSA MIDI PYRENEES SUD
- **Madame PARDO Monique**
Assistante de direction
GROUPAMA D OC
- **Madame REMAUD Geneviève**
Salariée
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

Médaille d'OR

- **Madame BAYLE Annette**
chargée d'études
MSA MIDI PYRENEES SUD
- **Madame BETIN Ghislaine**
Employée
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
- **Monsieur BORDES José**
Magasinier
SCA QUALISOL
- **Monsieur DEBAT Jacques**
chargé d'affaires
GROUPAMA D OC
- **Madame DESBARATS Marie-Ange**
employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
- **Madame DUBEDOUT Marie-Claude**
employé de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine
- **Monsieur DUBEDOUT Michel**
Technicien
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- **Madame DUCLAUX Jany**
employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur GLEVAREC Alain**
Contrôleur
MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Monsieur JOUHANNEAU Patrick**
Salarié de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur LACASSIN Jean-Marc**
Moniteur commercial
GROUPAMA D OC

- **Monsieur LAGARDE Michel**
Chargé d'affaires patrimoniales
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur MOURET Michel**
Chargé d'activités
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur NODENOT Jean-Marc**
Analyste
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame PRESOTTO Marie-Pierre**
Conseiller Commercial
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame SAINT-AGNE Gisèle**
Employée
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur SAINT-GENEZ Daniel**
employé de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

Médaille de VERMEIL

- **Monsieur AGUT Bernard**
Responsable commercial départemental
GROUPAMA D OC

- **Monsieur BORDES José**
Magasinier
SCA QUALISOL

- **Madame DUFFAUT Rose-Marie**
Gestionnaire
MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Monsieur VERDUGO DE LA FUENTE Philippe**
Chargé de clientèle
GROUPAMA D OC

Médaille d'ARGENT

- **Monsieur BORDES José**
Magasinier
SCA QUALISOL

- **Monsieur BORRY Christophe**
Responsable Service Informatique
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur COSTES Laurent**
Responsable SAV
GROUPAMA D OC

- **Madame FIORE Corinne**
Inspecteur sinistres
GROUPAMA D OC

- **Madame MENAL Corine**
Responsable d'établissement
GROUPAMA D OC

- **Madame PUJOL Ingrid**
Directrice Agence Bancaire
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 15 décembre 2016

Le Préfet

SIGNÉ

Pierre ORY

PREF-DLPCL

32-2016-12-20-013

apmidem 20 12 2016

Mise en demeure à l'encontre de l'établissement Le Relais 32 implanté sur la commune de marciac

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du Droit de l'Environnement
N°32-2016-12-

**Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de l'établissement LE RELAIS 32,
pour les activités d'entreposage et de tri de vêtements usagés,
qu'il exploite sur le territoire de la commune de Marciac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11543 délivré le 18 avril 2014 à M. Pierre DUPONCHEL, Président directeur général de l'établissement LE RELAIS 32, pour l'exploitation d'un atelier de tri de textiles, linge de maison et chaussures répertorié sous la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2016 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 28 octobre 2016, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'entreposage des vêtements usagés non triés sur le site représentait un volume d'environ 3 000 m³, supérieur à celui du seuil de la déclaration (1 000 m³) pour la rubrique 2714 ;

Considérant qu'une installation d'entreposage, de regroupement et de tri de déchets non dangereux d'un volume de stockage supérieur à 1 000 m³ relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'absence d'autorisation préfectorale constitue un manquement au regard des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence d'études d'impact et de dangers telles qu'elles sont prévues dans un dossier à autorisation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité eu égard au risque incendie ;

Considérant que, face à cette absence d'autorisation préfectorale, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement LE RELAIS 32 soit qu'il diminue le volume d'entreposage sur le site de vêtements usagés (hors ceux réutilisés en l'état) à un volume inférieur à 1 000 m³, soit qu'il dépose auprès du préfet du Gers un dossier d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 512-2 du code de l'environnement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement LE RELAIS 32, pour les activités de transit, regroupement et tri de vêtements usagés qu'il exploite ZA, route de Mirande à Marciac, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'une des deux dispositions suivantes :

- soit, **sous un délai de 3 mois**, réduire le volume des vêtements à trier et ceux qui ne sont pas destinés à leur réutilisation en l'état à un volume maximal de 1 000 m³,
- soit régulariser la situation administrative du site en déposant, **sous un délai de 6 mois**, un dossier de demande d'exploiter (rubrique 2714) en application des dispositions de l'article R. 512-2 du code de l'environnement. Le dossier devra répondre aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-10 dudit code en vigueur à la date du dépôt du dossier.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des deux obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement LE RELAIS 32 et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au maire de la commune de Marciac pour information.

Auch, le 20 DEC 2016
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-26-005

liste Com Enq 2017

liste des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2017 dans le département du Gers

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

N°

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2017**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ont arrêté celle-ci comme suit, pour l'année 2017:

Mme Valérie ANGELE

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

M. Bernard BERNHARD

Principal de collège en retraite

M. Serge BRISCADIEU

Colonel de Gendarmerie en retraite

M. Denis DEBAT

Ingénieur à la retraite

Mme Georgette DEJEANNE

Attachée de préfecture à la retraite

M. Jean ESPIAU

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. Raymond FIEUX

Ingénieur retraité de l'EDF

M. Luc FINATEU
Ingénieur - Directeur de Sofresid Engineering

M. Guy GRECH
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite

M. Patrick HUMBERT
Directeur de société en retraite

M. Raymond LAFFARGUE
Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT
Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Régis LEBASTARD
Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

M. Christian MARRAST
Inspecteur des douanes à la retraite

Mme Leila MEDELSI-DJEZZAR
Architecte

M. Jacques MELLIET
Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

M. Patrick PERIGUEUX
Architecte

M. Frédéric PITOUX
Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers
Chef d'exploitation d'un élevage avicole

M. Michel RAGET
Officier de gendarmerie en retraite

M. Roger ROBERT
Ingénieur divisionnaire honoraires des travaux publics de l'Etat en retraite

M. René SEIGNEURIE
Cadre supérieur EDF

M. Daniel VISCARDI
Géomètre-topographe

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le

26 DEC. 2016

Le Président
de la Commission,

J.N. CAUBET HILLOUTOU

SPM

32-2016-12-28-010

Arrêté du 28 décembre 2016 portant modification des
statuts de la communauté de communes Astarac Arros en
Gascogne

*Arrêté du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes
Astarac Arros en Gascogne à compter du 1er janvier 2017*



SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

**Arrêté préfectoral n°32-2016-12-
portant modification des statuts de la communauté de communes
ASTARAC ARROS EN GASCOGNE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-21 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) et notamment son article 68-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Anne Laybourne, Sous-préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil de la communauté Astarac Arros en Gascogne

VU la délibération du conseil communautaire de Astarac Arros en Gascogne du 27 septembre 2016, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes et adoptant le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne consultés sur le projet de statuts précité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique.

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Actions de maîtrise de la demande d'énergie (soutien ou maîtrise d'ouvrage)

- Entretien des rivières : entretien de la végétation des rivières situées sur le territoire de la communauté en vue de réduire les crues et faciliter la libre circulation de l'eau, à l'exception des ouvrages d'art (barrages, digues, seuils, ponts, canaux privés)

2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie de la voirie d'intérêt communautaire.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire.

- création d'un centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), dont les attributions portent sur les actions suivantes :

-pôle services à la personne

-pôle petite enfance / enfance-jeunesse

2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3. Compétences facultatives

3.1 Service des écoles.

3.2 Restauration scolaire.

3.3 Accompagnateur transport scolaire.

3.4 Développement du tourisme rural : création, entretien, promotion et animation d'itinéraires de promenade et de randonnée suivants :

- Bazugues : Le sentier de Monsaurin
- Belloc-Saint-Clamens : Le sentier de Pasquette
- Berdoues : Le sentier du Calvaire
- Clermont-Pouyguillès : Le sentier des Coteaux
- Idrac-Respaillès : Le sentier du Moulin
- Labéjan : Le sentier des Lacs
- Lagarde-Hachan : le sentier du bois du Cerf
- Moncassin : Le sentier de Béon
- Ponsampère : Le sentier de Laredaou
- Saint-Martin : Le sentier des Clouques
- Saint-Médard : Le sentier du Gnougne
- Saint-Michel : Le sentier de la Chapelle
- Saint-Ost / Viozan : le sentier de l'Aigle Botté
- Manas-Bastanous / Mont de Marrast : le sentier des 3 Églises
- Haget : Le petit tour d'Haget

3.5 Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au mois égale à 8 Mbs, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3.6 Création et gestion d'une fourrière animale

3.7 Contributions au budget du SDIS

3.8 Assainissement :

- élaboration et révision du schéma directeur d'assainissement.
- mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissement individuels (SPANC)

3.9 Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire

3.10 Organisation des manifestations « La Route du sud » et « Randonnée vélo-pédestre »

3.11 Transport scolaire – la communauté de communes est habilitée à exercer le transport scolaire au nom et pour le compte d'une autorité organisatrice du transport (par convention).

ARTICLE 6 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de **54** conseillers communautaires. Le nombre de sièges dévolue à chaque commune s'établit comme suit :

communes	Nombre de siège(s)
VILLECOMTAL SUR ARROS	4
BERDOUES	3
SAINT-MARTIN	3
AUX-AUSSAT	2
HAGET	2
IDRAC-RESPAILLES	2
LABEJAN	2
LAGUIAN-MAZOUS	2
MIRAMONT d'ASTARAC	2
MONTEGUT ARROS	2
SAINT-MEDARD	2
SAINT-MICHEL	2
SAINTE-DODE	2
BARCUGNAN	1
BAZUGUES	1
BECCAS	1

BELLOC-SAINT-CLAMENS	1
BETPLAN	1
CASTEX	1
CLERMONT-POUYGUILLES	1
DUFFORT	1
ESTAMPES	1
LAGARDE-HACHAN	1
LOUBERSAN	1
MALABAT	1
MANAS BASTANOUS	1
MONCASSIN	1
MONT DE MARRAST	1
MONTAUT	1
PONSAMPERE	1
SADEILLAN	1
SAINT-ELIX-THEUX	1
SAINT-OST	1
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	1
SARRAGUZAN	1
SAUVIAC	1
VIOZAN	1

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié et des statuts demeurent inchangés. Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mmes et MM les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Mirande



Anne LAYBOURNE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1 : Liste des Communes membres.

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, une communauté de communes dénommée «Astarac Arros en Gascogne» issue de la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et Hautes Vallées de Gascogne composée des 37 communes suivantes : AUX-AUSSAT, BARCUGNAN, BAZUGUES, BECCAS, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, BETPLAN, CASTEX, CLERMONT-POUYGUILLES, DUFFORT, ESTAMPES, HAGET, IDRAC-RESPAILLES, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LAGUIAN-MAZOUS, LOUBERSAN, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MIRAMONT D'ASTARAC, MONCASSIN, MONTAUT d'ASTARAC, MONT-de-MARRAST, MONTEGUT-ARROS, PONSAMPERE, SADEILLAN, SAINT-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-MARTIN, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAUVIAC, SARRAGUZAN, VILLECOMTAL SUR ARROS et VIOZAN.

Elle a pour objet de mettre en place une politique territoriale dans les domaines économiques, touristiques, sociaux et environnementaux, permettant de répondre aux besoins actuels et futurs des populations installées dans les communes rurales visées ci-dessus et assurant un développement équilibré et durable.

Article 2 : Durée.

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé 19 avenue de Gascogne – 32730 Villecomtal sur Arros.

Une antenne délocalisée est située à La Gravière 32300 Idrac Respailès.

Article 4 : Compétences

I. AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES.

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ,

- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17
Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

- 3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- 4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES.

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Actions de maîtrise de la demande d'énergie (soutien ou maîtrise d'ouvrage)
- Entretien des rivières : entretien de la végétation des rivières situées sur le territoire de la communauté en vue de réduire les crues et faciliter la libre circulation de l'eau, à l'exception des ouvrages d'art (barrages, digues, seuils, ponts, canaux privés)

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire.

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), dont les attributions portent sur les actions suivantes :

- Pôle services à la personne.
- Pôle Petite Enfance / Enfance-Jeunesse :

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES.

- Service des écoles
- Restauration scolaire.
- Accompagnateur transport scolaire.

- Développement du tourisme rural : création, entretien, promotion et animation d'itinéraires de promenade et de randonnée
 - Bazugues : Le sentier de Monsaurin
 - Belloc-Saint-Clamens : Le sentier de Pasquette
 - Berdoues : Le sentier du Calvaire
 - Clermont-Pouyguillès : Le sentier des Coteaux
 - Idrac-Respaillès : Le sentier du Moulin
 - Labéjan : Le sentier des Lacs
 - Lagarde-Hachan : Le sentier du bois du Cerf
 - Moncassin : Le sentier de Béon
 - Ponsampère : Le sentier de Laredaou
 - Saint-Martin : Le sentier des Clouques
 - Saint-Médard : Le sentier du Gnougne
 - Saint-Michel : Le sentier de la Chapelle
 - Saint-Ost / Viozan : Le sentier de l'Aigle Botté
 - Manas-Bastanous / Mont de Marrast : Le sentier des 3 Eglises
 - Haget : Le petit tour d'Haget
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mbs, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Création et gestion d'une fourrière animale
- Contributions au budget du SDIS
- Assainissement :
 - Elaboration et révision du schéma directeur d'assainissement.
 - Mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissement individuels (SPANC)
- Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire
- Organisation des manifestations « La Route du sud » et « Randonnée vélo-pédestre »

Article 5 : Transport scolaire.

La communauté de communes est habilitée à exercer le transport scolaire au nom et pour le compte d'une autorité organisatrice du transport (par convention).

Article 6 : La Communauté de Communes et le CIAS pourront agir en tant que prestataire de services auprès d'autres collectivités et établissements publics pour conduire des actions dans le cadre de leurs compétences.

Article 7 : Adhésion à un Syndicat Mixte.

La communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs autres Syndicats Mixtes sur simple délibération du conseil communautaire

Article 8 : Représentativité

Le mode de représentativité des Communes membres de la Communauté de Communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE après les élections de 2014 est le suivant :

- De 0 à 200 habitants :1 représentant + 1 suppléant.
- De 200 à 400 habitants :2 représentants.
- De 400 à 600 habitants :3 représentants.
- Plus de 600 habitants :4 représentants.

Commune	Population municipale au 01/01/2013	Nombre de délégués
AUX AUSSAT	260	2
BARCUGNAN	120	1
BAZUGUES	67	1
BECCAS	94	1
BELLOC SAINT CLAMENS	138	1
BERDOUES	452	3
BETPLAN	113	1
CASTEX	94	1
CLERMONT POUYGUILLES	165	1
DUFFORT	136	1
ESTAMPES	169	1
HAGET	312	2
IDRAC RESPAILLES	212	2
LABEJAN	325	2
LAGARDE HACHAN	155	1
LAGUIAN MAZOUS	278	2
LOUBERSAN	179	1
MALABAT	97	1
MANAS BASTANOUS	89	1
MIRAMONT D ASTARAC	361	2
MONCASSIN	134	1
MONT DE MARRAST	107	1
MONTAUT	114	1
MONTEGUT ARROS	289	2
PONSAMPERE	108	1
SADEILLAN	83	1
SAINT ELIX THEUX	117	1

SAINTE MARTIN	453	3
SAINTE MEDARD	325	2
SAINTE MICHEL	266	2
SAINTE OST	80	1
SAINTE AURENCE CAZAUX	124	1
SAINTE DODE	223	2
SARRAGUZAN	97	1
SAUVIAC	108	1
VILLECOMTAL SUR ARROS	847	4
VIOZAN	110	1
TOTAL	7 401	54

Article 9 : Composition du Bureau de la Communauté de Communes.

Le Bureau est composé du Président de la Communauté de Communes, de Vice-Présidents et de membres dont le nombre sera défini par simple délibération du Conseil Communautaire.

SPM

32-2016-12-28-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

*Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de
communes Bastides et Vallons du Gers au 1-1-2017*



SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

**Arrêté préfectoral n°32-2016-12
portant modification des statuts de la communauté de communes
BASTIDES ET VALLONS DU GERS**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 à L5211-20 et L.5214-1 à L5214-21 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) et notamment son article 68-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Anne Laybourne, Sous-préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de Bastides et Vallons du Gers ;

VU la délibération du conseil communautaire de Bastides et Vallons du Gers du 31 octobre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes et adoptant le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers consultées sur le projet de statuts précité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000, est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : *Compétences*

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; charte paysagère de territoire, charte architecturale et esthétique des bourgs ;

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Cours d'eau : aménagement, entretien et restauration des rivières et canaux du territoire, dans le cadre des procédures d'intérêt général prévues dans ce domaine, en relation étroite avec l'institution Adour. Les cours d'eau concernés sont : l'Adour, l'Arros, le Bouès, le Cabournieu, le Larthé, le Lascors, le Laüs, le Lys, le canal de l'Alaric, le canal de Cassagnac et ses dérivés, le canal de l'Ile et le canal du Moulin de Plaisance du Gers.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Etude en matière de logement et d'habitat sur le territoire.
- Etude et coordination de toute action contribuant au développement du logement social et de l'habitat locatif sur le territoire.
- Information sur l'urbanisme et le logement.

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Conduite de toute étude concernant l'organisation et le développement des activités sportives et culturelles sur le territoire.
- Coordination de toute action contribuant au développement des activités culturelles sur l'ensemble du territoire.
- Prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs et culturels déclarés d'intérêt communautaires suivants :
 - piscines de Marciac et de Plaisance du Gers,
 - école de cirque de Jû-Belloc,
 - équipements de lecture publique : médiathèques, bibliothèques et points lecture,
 - équipement culturel « L'Astrada » à Marciac
- Construction, réparations, entretien et fonctionnement de toutes les écoles du territoire.

2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

- La communauté de communes confie la responsabilité de l'action sociale d'intérêt communautaire au centre intercommunal d'action sociale constitué dans des conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle conduit la politique d'action sociale sur le territoire, toute étude dans ce domaine. Elle assure la coordination des services et l'information sur l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire.

2.5 Assainissement

- Schémas directeurs et études de zonage d'assainissement individuel et collectif ; mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif et contrôle des dispositifs d'assainissement individuels ; réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels, dans le cadre des procédures prévues par la loi sur l'eau ; création, réhabilitation, extension et fonctionnement des équipements d'assainissement collectifs.

3. Compétences facultatives

3.1 Services des écoles

- Pour toutes écoles du territoire : acquisition des mobiliers et des fournitures, recrutement et gestion du personnel des services, les Temps d'Activités Périscolaires, la restauration scolaire, la garderie scolaire.

- Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux langues locales et aux pratiques sportives et culturelles en période scolaire, dans le respect des procédures et règlements institués par l'Éducation Nationale.

3.2 Action sociale en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

- Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- définition, étude, animation et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.

- Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans)

- définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.).
- soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement.
- création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.

- Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux pratiques sportives et culturelles pour la jeunesse en période périscolaire.

3.3 Infrastructures de communications électroniques

- Création et mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques haut débit, exclusivement en vue de couvrir les zones dont plus de 20 % des lignes sont non desservies par l'ADSL.

- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3.4 Equipements touristiques

- Signalisation touristique de site et d'information.

- Conception des circuits de chemins de randonnée, leur ouverture, leur signalisation, leur entretien, le balisage et l'édition des documents supports.

3.5 Fourrière animale

- Aménagement, entretien et gestion de fourrières pour animaux en application de l'article L.211-24 du code rural.

3.6 L'emploi et l'insertion

- Toute action visant à maintenir et à développer l'emploi sur le territoire et à favoriser l'insertion professionnelle de la population.

ARTICLE 4 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de **43** conseillers communautaires. Le nombre de sièges dévolue à chaque commune s'établit comme suit :

Communes	Siège (s)
Plaisance	7
Marciac	6
Beaumarchès	3
Armentieux	1
Blousson-Sérian	1
Cazaux-Villecomtal	1
Coloumé-Mondebat	1
Courties	1
Galiac	1
Izotges	1
Jû-Belloc	1
Juillac	1
Ladevèze-Rvière	1
Ladevèze-Ville	1
Lasserade	1
Laveraët	1
Monlezun	1
Monpardiac	1
Pallanne	1
Préchac sur Adour	1

Ricourt	1
Saint-Aunix-Lengros	1
Saint-Justin	1
Scieurac-et -Flouès	1
Sembouès	1
Tasque	1
Tieste-Uragnoux	1
Tillac	1
Tourdun	1
Troncens	1

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 modifié et des statuts demeurent inchangés. Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, Mmes et Mrs les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Mirande,



Anne LAYBOURNE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République et notamment son article 68-I modifiant l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000, modifié, portant création de la communes de communes Bastides et Vallons du Gers,

Article 1 : la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Il est établi par les communes de : Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Couloumé-Mondébat, Courties, Galiac, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Préchac sur Adour, Ricourt, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, une communauté de communes dénommée « Bastides et Vallons du Gers ».

Article 2 : durée et siège

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Son siège est établi à Route du Lac, 32230 Marciac.

Article 3 : composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé des conseillers communautaires élus en application de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de conseillers communautaires est de 35 répartis ainsi qu'il suit par commune :

Communes	Siège (s)
Armentieux	1
Beaumarchés	2
Blousson-Sérian	1
Cazaux-Villecomtal	1
Coloumé-Mondebat	1
Courties	1
Galiac	1
Izotges	1
Jû-Belloc	1
Juillac	1
Ladevèze-Rivière	1
Ladevèze-Ville	1
Lasserrade	1
Laveraët	1
Marciac	3
Monlezun	1
Monpardiac	1
Pallanne	1
Plaisance du Gers	3
Préchac sur Adour	1
Ricourt	1
Saint-Aunix-Lengros	1
Saint-Justin	1
Scieurac-et-Flourès	1
Sembouès	1
Tasque	1
Tieste-Uragnoux	1
Tillac	1
Tourdun	1
Troncens	1

Article 4 : fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire peut adopter un règlement intérieur. Le conseil communautaire peut désigner en son sein des commissions de travail. La composition et les attributions des commissions sont précisées par le règlement intérieur.

Article 5 : Ressources de la communauté de communes

La communauté opte à compter du 1^{er} janvier 2013 pour la fiscalité professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.

Elle peut percevoir également d'autres ressources : subventions, emprunts, dons et legs.

La communauté de communes peut verser à, ou recevoir, des communes membres, tout fonds de concours à l'investissement ou au fonctionnement, en cas de réalisation d'un équipement d'intérêt commun.

Article 6 : Intervention de la communauté de communes

La communauté de communes peut adhérer, dans le cadre de ses compétences, à tout syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire. La communauté de communes peut agir en tant que prestataire de services auprès d'autres collectivités et établissements publics pour conduire des actions pour lesquelles elle a compétence.

Article 7 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes « Bastides et Vallons du Gers » exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

- 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; charte paysagère de territoire; charte architecturale et esthétique des bourgs ;
- 1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 2.1.1. Cours d'eau : aménagement, entretien et restauration des rivières et canaux du territoire, dans le cadre des procédures d'intérêt général prévues dans ce domaine, en relation étroite avec l'Institution Adour. Les cours d'eaux concernés sont : l'Adour, l'Arros, le Bouès, le Cabournieu, le Larthé, le Lascors, le Laüs, le Lys, le canal de l'Alaric, le canal de Cassagnac et ses dérivés, le canal de l'Ile et le canal du Moulin de Plaisance du Gers.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- 2.2.1. Etude en matière de logement et d'habitat sur le territoire.
- 2.2.2. Etude et coordination de toute action contribuant au développement du logement social et de l'habitat locatif sur le territoire.
- 2.2.3. Information sur l'urbanisme et le logement.

2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- 2.3.1. conduite de toute étude concernant l'organisation et le développement des activités sportives et culturelles sur le territoire.
- 2.3.2. coordination de toute action contribuant au développement des activités culturelles sur l'ensemble du territoire.
- 2.3.3. prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs et culturels déclarés d'intérêt communautaire suivants :

- 2.3.3.1. piscines de Marciac et de Plaisance du Gers,
 - 2.3.3.2. école de cirque de Jû-Belloc,
 - 2.3.3.3. équipements de lecture publique : médiathèques, bibliothèques et points lecture,
 - 2.3.3.4. équipement culturel « L'Astrada » à Marciac.
- 2.3.4. Construction, réparations, entretien et fonctionnement de toutes les écoles du territoire.

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

- 2.4.1. La communauté de communes confie la responsabilité de l'action sociale d'intérêt communautaire au centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ; Elle conduit la politique d'action sociale sur le territoire, toute étude dans ce domaine. Elle assure la coordination des services et l'information sur l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire.

2.5. Assainissement

- 2.5.1. Schémas directeurs et études de zonage d'assainissement individuel et collectif ; mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif et contrôle des dispositifs d'assainissement individuels ; réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels, dans le cadre des procédures prévues par la loi sur l'eau ; création, réhabilitation, extension et fonctionnement des équipements d'assainissement collectifs.

3. Compétences facultatives

3.1. Services des écoles

- 3.1.1. Pour toutes les écoles du territoire : acquisition des mobiliers et des fournitures, recrutement et gestion du personnel des services, les Temps d'Activités Périscolaires, la restauration scolaire, la garderie scolaire.
- 3.1.2. Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux langues locales et aux pratiques sportives et culturelles en période scolaire, dans le respect des procédures et règlements institués par l'Education Nationale.

3.2. Action sociale en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, définie comme suit :

- 3.2.1. Champs de la petite enfance (0-3 ans)
 - 3.2.1.1. Définition, étude, animation et coordination du projet territorial de la petite enfance.
 - 3.2.1.2. Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans).
 - 3.2.1.3. Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.
- 3.2.2. Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans)

- 3.2.2.1. Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- 3.2.2.2. Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.).
- 3.2.2.3. Soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement.
- 3.2.2.4. Création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- 3.2.2.5. Signature et mise en oeuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.
- 3.2.3. Soutien ou mise en oeuvre d'actions d'initiation aux pratiques sportives et culturelles pour la jeunesse en période périscolaire.

3.3. Infrastructures de communications électroniques

- 3.3.1. Création et mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques haut débit, exclusivement en vue de couvrir les zones dont plus de 20% des lignes sont non desservies par l'ADSL.
- 3.3.2. Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3.4. Equipements touristiques

- 3.4.1. signalisation touristique de site et d'information.
- 3.4.2. conception des circuits de chemins de randonnée, leur ouverture, leur signalisation, leur entretien, le balisage et l'édition des documents supports.

3.5. Fourrière animale

- 3.5.1. Aménagement, entretien et gestion de fourrières pour animaux en application de l'article L.211-24 du code rural.

3.6. L'emploi et l'insertion

- 3.6.1. Toute action visant à maintenir et à développer l'emploi sur le territoire et à favoriser l'insertion professionnelle de la population.